

4. L'article 13.1 de ce règlement est modifié dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, du montant « 860 \$ » par le montant « 925 \$ »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, du montant « 430 \$ » par le montant « 465 \$ »;

3^o par le remplacement, au paragraphe 3^o, du montant « 860 \$ » par le montant « 925 \$ »;

4^o par le remplacement, au paragraphe 4^o, du montant « 430 \$ » par le montant « 465 \$ ».

5. L'annexe III de ce règlement est modifiée par le remplacement, à l'article 26, de « 0,125 \$ » par « 0,145 \$ ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

51410

Projet de règlement

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Prestations — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les prestations », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement a pour objet de prévoir les modalités des demandes de rente de retraite faites par téléphone. Il vise aussi à déterminer la date de réception des demandes présumées de rente de retraite des cotisants qui ont droit au supplément de rente et à préciser les modalités de versements à la suite de la mise en paiement du supplément de rente. Il vise en outre à harmoniser certaines dispositions du règlement avec l'institution de l'union civile.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Andrée D. Labrecque, Direction des affaires juridiques, Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Québec

(Québec) G1V 4T3 (téléphone : 418 657-8702; poste 3285, télécopieur : 418 643-9590 ou courrier électronique : andree.labrecque@rrq.gouv.qc.ca)

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur André Trudeau, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, à Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, chargé de l'application de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale,
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur les prestations*

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 219, par. j.2, j.3 et k)

1. L'article 2 du Règlement sur les prestations est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « de mariage », de « , d'union civile »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La preuve de la dissolution ou de la nullité de l'union civile se fait par la production d'une copie, attestée par l'officier public qui en est le dépositaire, du jugement de dissolution ou d'annulation ou de la déclaration commune notariée de dissolution. »

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « au mariage », de « , à l'union civile ».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur les prestations, approuvé par le décret numéro 967-94 du 22 juin 1994 (1994, G.O. 2, 3213), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 279-99 du 24 mars 1999 (1999, G.O. 2, 754). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.

« En outre, un versement peut être reporté au semestre suivant si le montant en est inférieur à 2 \$, sous réserve qu'un tel report ne peut excéder cinq ans. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« **13.1** Une demande de rente de retraite peut être faite à la Régie par téléphone. Dans ce cas, la demande est faite le jour où le cotisant exprime sa volonté de recevoir la rente de retraite et fournit les renseignements exigés par la loi. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« **14.1** Le cotisant qui n'est pas bénéficiaire d'une rente de retraite du régime de rentes et qui a droit à un supplément de rente selon l'article 120.3 de la Loi est présumé avoir fait une demande de rente de retraite le dernier jour de la première année pour laquelle des gains admissibles non ajustés sont afférents à des mois postérieurs à la fin de sa période cotisable aux termes du paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 101 de la Loi. ».

6. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après « conjoints mariés » de « ou unis civilement »;

2° par l'insertion, au paragraphe 2° du premier alinéa et après « certificat de mariage » de « ou d'union civile »;

3° par l'insertion, au début du paragraphe 3° du premier alinéa, de « dans le cas de conjoints mariés, »;

4° par l'insertion, au paragraphe 4° du premier alinéa et après « antérieure au mariage » de « ou à l'union civile »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots « marié à une autre personne » par les mots « lié à une autre personne par un mariage ou une union civile ».

7. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « séparation de corps » de « dans le jugement de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou dans la transaction notariée qui règle les conséquences de la dissolution de l'union civile, ».

8. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 5° et après « antérieure au mariage » de « ou à l'union civile ».

9. L'article 22.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après « antérieure au mariage », de « ou à l'union civile ».

10. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après « 120, » de « 120.3, ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51411